



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Aides et prêts: Auvergne

Question écrite n° 29374

Texte de la question

Reponse. - Le regime d'octroi des aides a l'installation applicable a l'ensemble du territoire comprend des mesures particulieres en faveur des installations realisees en zones defavorisees et en zones de montagne. Elles se traduisent par des taux majores des aides a l'installation (dotation d'installation des jeunes agriculteurs et prêts a taux bonifies jeunes agriculteurs) par rapport a ceux dont peuvent beneficier les agriculteurs s'installant dans les autres zones. Ce dispositif fait l'objet, actuellement, d'une reforme qui entrera en vigueur en 1988. Les conditions d'attribution des aides seront, a cette occasion, elargies et assouplies afin de tenir compte, notamment, des specificites des zones difficiles. En particulier, dans l'ensemble des zones defavorisees, la pluriactivite sera mieux reconnue par l'intervention de dispositions particulieres ouvrant aux candidats interesses le benefice des aides a l'installation. Ce nouveau dispositif devrait etre de nature a conforter, dans les zones marquees par un ralentissement du rythme d'installation, un mouvement plus actif en faveur du renouvellement des chefs d'exploitations. Bien evidemment, il ne prejuge pas la mise en place d'autres formes d'aides particulieres telles que celles qui ont ete precisement mises en oeuvre dans les regions de l'Auvergne et du Massif central jusqu'a ce jour.

Texte de la réponse

Reponse. - Le regime d'octroi des aides a l'installation applicable a l'ensemble du territoire comprend des mesures particulieres en faveur des installations realisees en zones defavorisees et en zones de montagne. Elles se traduisent par des taux majores des aides a l'installation (dotation d'installation des jeunes agriculteurs et prêts a taux bonifies jeunes agriculteurs) par rapport a ceux dont peuvent beneficier les agriculteurs s'installant dans les autres zones. Ce dispositif fait l'objet, actuellement, d'une reforme qui entrera en vigueur en 1988. Les conditions d'attribution des aides seront, a cette occasion, elargies et assouplies afin de tenir compte, notamment, des specificites des zones difficiles. En particulier, dans l'ensemble des zones defavorisees, la pluriactivite sera mieux reconnue par l'intervention de dispositions particulieres ouvrant aux candidats interesses le benefice des aides a l'installation. Ce nouveau dispositif devrait etre de nature a conforter, dans les zones marquees par un ralentissement du rythme d'installation, un mouvement plus actif en faveur du renouvellement des chefs d'exploitations. Bien evidemment, il ne prejuge pas la mise en place d'autres formes d'aides particulieres telles que celles qui ont ete precisement mises en oeuvre dans les regions de l'Auvergne et du Massif central jusqu'a ce jour.

Données clés

Auteur : [M. Pascallon Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29374

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture

Ministère attributaire : agriculture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 août 1987, page 4599

Réponse publiée le : 1er février 1988, page 442